

RECOURS COLLECTIF RELATIF AU PEROXYDE D'HYDROGÈNE

Questions fréquemment posées

TABLE DES MATIÈRES

1.	QU'EN EST-IL DE CE LITIGE?.....	1
2.	QU'EST CE QUE LE PEROXYDE D'HYDROGÈNE ?.....	1
3.	QUELS RÈGLEMENTS ONT ÉTÉ CONCLUS?.....	2
A.	QUI SONT LES DÉFENDERESSES QUI ONT CONCLU DES RÈGLEMENTS?	2
B.	QUELS SONT LES TERMES DE CES RÈGLEMENTS?.....	2
C.	LES RÈGLEMENTS ONT-ILS ÉTÉ APPROUVÉS?.....	3
D.	QUI BÉNÉFICIE DE CES RÈGLEMENTS?	3
E.	EN VERTU DES RÈGLEMENTS, QUELLE SOMME EST DISPONIBLE POUR INDEMNISER LES MEMBRES DES GROUPES?.....	4
4.	À TITRE D'ACHETEUR EN AMONT, QUELLE INDEMNITÉ SUIS-JE EN DROIT D'OBTENIR?..5	
A.	POURQUOI LES ACHETEURS DIRECTS, LES DISTRIBUTEURS ET LES FABRICANTS SONT-ILS TRAITÉS DIFFÉREMMENT?	6
B.	POURQUOI LES ACHATS DE PEROXYDE D'HYDROGÈNE ENTRE LE 1ER JANVIER 2002 ET LE 5 JANVIER 2005 SONT-ILS COMPENSÉS À UN TARIF RÉDUIT?	6
C.	QUE DOIS-JE FAIRE SI J'AI PARTICIPÉ AU LITIGE AMÉRICAIN?	7
D.	QUE DOIS-JE FAIRE SI MA RÉCLAMATION AMÉRICAINE A ÉTÉ REJETÉE AU MOTIF QUE LE PEROXYDE D'HYDROGÈNE PERTINENT N'A PAS ÉTÉ ACHETÉ AUX ÉTATS-UNIS OU AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT SITUÉ AUX ÉTATS-UNIS?.....	8
E.	QUE DOIS-JE FAIRE SI J'AI CONCLU UN RÈGLEMENT PRIVÉ AVEC UNE DÉFENDERESSE?	9
F.	QUE DOIS-JE FAIRE SI J'AI ACHETÉ DU PEROXYDE D'HYDROGÈNE AUPRÈS D'UN FABRICANT QUI N'EST PAS UNE DÉFENDERESSE?	10
5.	À TITRE D'ACHETEUR EN AMONT, COMMENT PUIS-JE RÉCLAMER DES INDEMNITÉS EN VERTU DES RÈGLEMENTS?	10
A.	QUI ADMINISTRERA LE PROCESSUS DES RÉCLAMATIONS?	10
B.	COMMENT PUIS-JE DÉPOSER UNE RÉCLAMATION?	10
C.	QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR PRODUIRE UNE RÉCLAMATION?	11
D.	COMMENT SAURAI-JE SI MA RÉCLAMATION A ÉTÉ REÇUE?	11
E.	QUE FAIRE SI JE REÇOIS PLUS D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION?	11
F.	J'AI REÇU UN «SOMMAIRE POUR LES RÉCLAMATIONS». QU'EST-CE QUE CE SOMMAIRE POUR LES RÉCLAMATIONS ET DOIS-JE FOURNIR DES INFORMATIONS D'ACHATS POUR CES ACHATS?.....	11
G.	LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION INDIQUE QUE JE DOIS FOURNIR DES «INFORMATIONS D'ACHATS». QU'EST-CE QUE CELA IMPLIQUE?	12
H.	LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION INDIQUE QUE JE DOIS FOURNIR DES «VÉRIFICATIONS D'ACHATS». QU'EST-CE QUE CELA IMPLIQUE?	14
I.	QUE DOIS-JE FAIRE SI J'OMETS DE COMPLÉTER UNE SECTION DE MON FORMULAIRE DE RÉCLAMATION? ..	14
J.	COMMENT POURRAI-JE SAVOIR SI MA RÉCLAMATION A ÉTÉ ACCEPTÉE?.....	14
K.	QUE FAIRE SI JE DÉSIRE EN APPELER DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS?.....	14
L.	QUAND PUIS-JE ESPÉRER RECEVOIR L'INDEMNITÉ?	15
M.	COMMENT LES PAIEMENTS SONT-ILS DÉTERMINÉS?	15
N.	QU'ARRIVERA-T-IL SI, APRÈS LES PAIEMENTS FAITS AUX ACHETEURS EN AVAL, IL RESTE DE L'ARGENT DANS LE FONDS DU RÈGLEMENT DES ACHETEURS EN AVAL?	15
6.	À TITRE D'ACHETEUR EN AVAL, QUELLE INDEMNITÉ SUIS-JE EN DROIT D'OBTENIR? ...16	
A.	POURQUOI EST-CE QUE JE NE REÇOIS PAS UNE INDEMNITÉ DIRECTE?	16
B.	COMMENT LES ORGANISMES À BUT NON-LUCRATIFS ONT-ILS ÉTÉ SÉLECTIONNÉS?.....	16
7.	QUE DOIS-JE FAIRE SI JE NE DÉSIRE PAS FAIRE PARTIE DES RÈGLEMENTS?	17
8.	OÙ PUIS-JE OBTENIR DE L'INFORMATION ADDITIONNELLE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS ET LE PROCESSUS DES RÉCLAMATIONS?	18

9. QUE DOIS-JE FAIRE SI JE SUIS SOLlicitÉ PAR UNE COMPAGNIE M'OFFRANT DE DÉPOSER UNE RÉCLAMATION EN MON NOM?19

1. QU'EN EST-IL DE CE LITIGE?

Des procédures judiciaires en recours collectif ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix et se partager le marché du Peroxyde d'hydrogène en Amérique du Nord.

Les recours collectifs ont été coordonnés sur une base nationale, et le litige concentré en Ontario. Les règlements intervenus s'appliquent aux recours collectifs intentés en Ontario, en Colombie-Britannique, au Québec et au niveau national. Les Membres des Groupes visés par les règlements qui ne correspondent pas à la définition des Groupes de la Colombie-Britannique ou du Québec, tel que définit ci-dessous à la question 3D, sont inclus dans le Groupe de l'Ontario.

Les recours collectifs ont été intentés contre les Défenderesses suivantes:

- Solvay Chemicals Inc. et Solvay S.A. (collectivement «Solvay»)
- Evonik Degussa Corporation anciennement Degussa Corporation, Evonik Degussa anciennement Degussa A.G et Evonik Degussa Canada Inc. anciennement Degussa Canada Inc. (collectivement, «Degussa»)
- Eka Chemicals, Inc., Eka Chemicals Canada Inc. et AkzoNobel Chemicals International B.V. (collectivement, «Akzo»)
- Atofina Chemicals Inc., Arkema Inc., Arkema Canada Inc. et Arkema S.A. (collectivement, «Arkema»)
- FMC Corporation et FMC of Canada, Ltd. (collectivement, «FMC»)
- Kemira OYJ et Kemira Chemicals Canada Inc. (collectivement «Kemira»)

Tel qu'il le sera mentionné ci-dessous à la question 3A, seule quelques Défenderesses ont conclu des règlements. Malgré tout, les Membres des Groupes visés par les règlements peuvent réclamer pour leurs achats de Peroxyde d'hydrogène complétés auprès de toutes les Défenderesses.

2. QU'EST CE QUE LE PEROXYDE D'HYDROGÈNE ?

Le Peroxyde d'hydrogène désigne le liquide clair inorganique utilisé principalement comme agent de blanchiment ou d'oxydation. Le Peroxyde d'hydrogène est vendu en solutions aqueuses, généralement concentré à 35 %, 50 % ou 70 %, au poids, et en différentes teneurs et formules spécifiquement conçues pour améliorer la performance, selon l'application particulière du produit. Le Peroxyde d'hydrogène est utilisé principalement dans l'industrie papetière comme agent de blanchiment. Il est également utilisé dans une variété d'autres produits et procédés, y compris la purification de l'eau, la transformation de l'or, les colorants capillaires, et les agents de nettoyage.

Le Perborate de sodium et le Percarbonate de sodium sont des produits de Peroxyde d'hydrogène.

Le Perborate de sodium est un composé chimique hydrosoluble et inodore, de couleur blanche, qui est utilisé dans plusieurs détergents, produits de nettoyage, et eaux de Javel, ainsi que dans certaines formules de blanchiment pour les dents.

Le Percarbonate de sodium est un composé chimique hydrosoluble, de couleur blanche, en cristaux, qui est utilisé dans plusieurs produits de nettoyage pour les vêtements et la maison.

L'expression «Peroxyde d'hydrogène» comprend le Peroxyde d'hydrogène, le Perborate de sodium, et le Percarbonate de sodium.

L'expression « Produits de Peroxyde d'hydrogène » comprend les produits contenant du Peroxyde d'hydrogène et les produits dont la fabrication a impliqué l'utilisation de Peroxyde d'hydrogène.

3. QUELS RÈGLEMENTS ONT ÉTÉ CONCLUS?

A. Qui sont les Défenderesses qui ont conclu des règlements?

Des règlements distincts sont intervenus avec quatre groupes de Défenderesses (collectivement «les Défenderesses qui ont réglé»):

- Solvay Chemicals Inc. et Solvay S.A.
- Evonik Degussa Corporation, anciennement Degussa Corporation, Evonik Degussa anciennement Degussa AG et Evonik Degussa Canada Inc anciennement Degussa Canada Inc.
- Eka Chemicals, Inc., Eka Chemicals Canada Inc. et AkzoNobel Chemicals International B.V.
- Kemira OYJ et Kemira Chemicals Canada Inc.

Ces règlements s'appliquent uniquement au niveau national.

Bien que des règlements aient été conclus avec les Défenderesses qui ont réglé seulement, les Membres des Groupes visés par les règlements peuvent réclamer pour leurs achats de Peroxyde d'hydrogène fait auprès de toutes les Défenderesses.

B. Quels sont les termes de ces règlements?

En vertu de ces Ententes de règlements, Solvay a convenu de verser 2 700 000 \$CAD, Degussa a convenu de verser 12 000 000 \$CAD, Akzo a convenu de verser 2 190 000 \$CAD et Kemira a convenu de verser 3 600 000 \$CAD (cumulativement le «Fonds de règlement») en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elles dans les Procédures de recours collectif intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. Les Défenderesses qui ont réglé ont donc versé une somme totale de 20 490 000 \$ CAD dans le Fonds du règlement. Le Fonds du

règlement a été investi dans un compte portant intérêts pour le bénéfice des Membres des Groupes visés par les règlements.

Chacune de Solvay, Degussa, Akzo et Kemira s'est engagée à coopérer avec les Demandeurs dans la poursuite des Procédures contre les six autres Défenderesses qui n'ont pas conclu de règlement : Atofina Chemicals Inc, Inc Arkema, Arkema Canada Inc, Arkema SA, FMC Corporation et FMC Canada, Ltd.

Les règlements constituent un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées. Ainsi Solvay, Degussa et Akzo et Kemira n'admettent aucune responsabilité.

C. Les règlements ont-ils été approuvés?

Dans un recours collectif, tout règlement intervenu doit être approuvé par les tribunaux avant d'être mis en oeuvre.

En Ontario, les Ententes de règlements intervenues avec Solvay, Degussa et Akzo ont été approuvées le 25 septembre 2008. L'Entente de règlement conclue avec Kemira a été approuvée le 5 décembre 2008.

En Colombie Britannique, les Ententes de règlements intervenues avec Solvay, Degussa et Akzo ont été approuvées le 12 novembre 2008. L'Entente de règlement conclue avec Kemira a été approuvée le 23 février 2009. Ces jugements sont datées du 17 avril 2009.

Au Québec, les Ententes de règlements intervenues avec Solvay, Degussa, Akzo et Kemira ont été approuvées par la Cour supérieure le 20 février 2009.

D. Qui bénéficie de ces règlements?

Les règlements bénéficient à toutes les personnes qui, au Canada, ont acheté entre le 14 septembre 1994 et le 5 janvier 2005 (la «Période du recours») du Peroxyde d'hydrogène ou des Produits de Peroxyde d'hydrogène, à l'exception des Défenderesses et de certaines entités ou personnes liées aux Défenderesses. Les Membres des Groupes visés par les règlements qui ont acheté des Produits de Peroxyde d'hydrogène ne recevront pas d'indemnité directe. Tel qu'il le sera expliqué ci-dessous, à la question 6, ces Membres des Groupes visés par les règlements seront indemnisés par l'intermédiaire d'un mode de distribution inspiré de la doctrine *cy pres*.

Les Membres des Groupes résidant en Ontario et dans des provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec ainsi que les entreprises de plus de 50 employés résidant au Québec, sont membres du Groupe de l'Ontario. Les Membres des Groupes situés en Colombie-Britannique sont membres du Groupe de la Colombie-Britannique. Les personnes physiques et les entreprises de moins de 50 employés résidant au Québec sont Membres du groupe du Québec.

Les Membres des Groupes où qu'ils résident, sont traités de la même manière en vertu des Ententes de règlements.

E. En vertu des règlements, quelle somme est disponible pour indemniser les Membres des Groupes?

Tel qu'indiqué ci-dessus, à la question 3B, les Défenderesses qui ont réglé ont payé un montant total de 20 490 000 \$. Ce montant a été versé dans le Fonds de règlement et sera distribué selon les termes du Protocole de distribution qui a été approuvé par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. Une copie de ce document est disponible en ligne au www.hydrogenperoxideclassaction.ca. Le Protocole de distribution est contenu dans le document intitulé «Administration des Ententes de règlements».

Les Membres des Groupes visés par les règlements ont été divisés en deux catégories pour les fins du Protocole de distribution:

- i. Les Acheteurs en amont. Les Acheteurs en amont sont les Membres des Groupes visés par les règlements qui ont acheté du Peroxyde d'hydrogène. La catégorie des Acheteurs en amont inclu les Acheteurs direct, les Distributeurs et Fabricants.
 - a. «Acheteur direct» désigne une personne ou une entité au Canada, qui est autre qu'un Distributeur, et qui a acheté du Peroxyde d'hydrogène directement d'une Défenderesse.
 - b. «Distributeur» désigne une personne ou une entité au Canada qui a acheté du Peroxyde d'hydrogène d'une Défenderesse et qui a revendu le Peroxyde d'hydrogène, sans autrement le transformer ou l'ajouter à un autre produit.
 - c. «Fabricant» désigne une personne ou une entité au Canada qui a acheté du Peroxyde d'hydrogène directement d'un Distributeur, et qui a fabriqué des produits de Peroxyde d'hydrogène.

Les Acheteurs en amont peuvent s'inscrire dans plus d'une de ces catégories. À titre d'exemple, les Acheteurs en amont pourraient être des Acheteurs direct à l'égard de certains achats de Peroxyde d'hydrogène et des Distributeurs à l'égard de d'autres achats de Peroxyde d'hydrogène.

- ii. Les Acheteurs en aval. Les Acheteurs en aval sont les Membres des Groupes visés par les règlements qui ont acheté des Produits de Peroxyde d'hydrogène.

L'indemnité disponible pour chaque catégorie de Membres des Groupes visés par les règlements est décrite ci-dessous.

Les Acheteurs en Amont qui ont déposés une réclamation seront identifiés comme les «Réclamants».

4. À TITRE D'ACHETEUR EN AMONT, QUELLE INDEMNITÉ SUIS-JE EN DROIT D'OBTENIR?

En vertu du Protocole de distribution, un montant équivalant à 94% du Fonds du Règlement (19 260 600\$ CAD), plus les intérêts courus moins (a) la part proportionnelle des Honoraires des Procureurs des Groupes, les déboursés et les taxes, (b) la part proportionnelle des frais d'avis, et (c) les frais d'administration (le «*Fonds de règlement en amont des Acheteurs*») sera versé, à titre d'indemnité, aux Acheteurs en amont qui satisferont aux critères d'admissibilité.

L'indemnité sera calculée par l'Administrateur des réclamations comme suit :

- Un Acheteur direct qui démontre, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène, entre le 14 septembre 1994 et le 31 décembre 2001, aura droit à une part proportionnelle¹ du Fonds de règlement en amont des Acheteurs, telle part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 100 % des achats de Peroxyde d'hydrogène² auprès des Défenderesses, lors de la Période visée par le recours (les «Achats de Peroxyde d'hydrogène») tel qu'établis par l'Acheteur direct.
- Un Acheteur direct qui démontre, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène, entre le 1^{er} janvier 2002 et le 5 janvier 2005, aura droit à une part proportionnelle du Fonds de règlement en amont des Acheteurs, telle part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 10% des achats de Peroxyde d'hydrogène auprès des Défenderesses, tel qu'établis par l'Acheteur direct.
- Un Distributeur qui établit, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène, entre le 14 septembre 1994 et le 31 décembre 2001, aura droit à une part proportionnelle du Fonds de règlement en amont des Acheteurs, telle part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 10 % des Achats de Peroxyde d'hydrogène auprès des Défenderesses, tel qu'établis par le Distributeur.
- Un Distributeur qui établit, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène, entre le 1^{er} janvier 2002 et le 5 janvier 2005, aura droit à une part proportionnelle du Fonds de règlement en amont des Acheteurs, telle part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 1% des Achats de Peroxyde d'hydrogène auprès des Défenderesses tel qu'établis par le Distributeur.
- Un Fabricant qui établit, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène, entre le 14 septembre 1994 et le 31 décembre 2001, aura droit à une part proportionnelle du Fonds de règlement en

1 Un Acheteur en amont sera payé selon un pourcentage du Fonds de règlement en amont déterminé en fonction du total des achats de Peroxyde d'hydrogène établis par l'Acheteur en amont sur le total de tous les achats de Peroxyde d'hydrogène de tous les Acheteurs en amont qui ont déposé des Formulaires de réclamation et de réclamation subséquente valides et en temps utiles.

2 Pour constituer un achat «admissible» de peroxyde d'hydrogène, les Membres des Groupes visés doivent avoir fourni des informations d'achat et vérification d'achat pour ces achats de Peroxyde d'hydrogène. L'exigence des informations et vérification d'achat est traitée aux questions 5G et 5H ci-après.

amont des Acheteurs, telle part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 90 % des Achats de Peroxyde d'hydrogène auprès d'un Distributeur, tel qu'établis par le Fabricant. Le Peroxyde d'hydrogène doit avoir été fabriqué par une Défenderesse.

- Un Fabricant qui établit, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène, entre le 1^{er} janvier 2002 et le 5 janvier 2005, aura droit à une part proportionnelle du Fonds de règlement en amont des Acheteurs, telle part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 9% des Achats de Peroxyde d'hydrogène auprès d'un Distributeur, tel qu'établis par le Fabricant. Le Peroxyde d'hydrogène doit avoir été fabriqué par une Défenderesse.

A. Pourquoi les Acheteurs directs, les Distributeurs et les Fabricants sont-ils traités différemment?

Dans un complot pour fixation des prix, il est difficile de déterminer dans quelle mesure les Acheteurs de produits dont le prix était ainsi fixé ont été en mesure de faire assumer à leurs clients une telle augmentation des prix résultant d'un complot.

Dans la plupart des cas, un Distributeur (une personne ou une entité qui revend simplement le même produit sans le modifier de façon substantielle) est en mesure de transmettre la majeure partie de cette augmentation des prix. En conséquence, selon les termes du Protocole de distribution, les Distributeurs ont droit à une part plus petite du Fonds de règlement en amont des Acheteurs que les Acheteurs directs ou les Fabricants.

Même si les Fabricants n'ont pas acheté de Peroxyde d'hydrogène directement auprès d'une Défenderesse, ils peuvent réclamer une indemnisation directe en vertu du Protocole de distribution. Les Fabricants devraient réclamer pour tout le Peroxyde d'hydrogène qui a été fabriqué par une Défenderesse, mais acheté par l'intermédiaire d'un Distributeur. Reconnaissant que le Distributeur peut avoir absorbé une partie de la prétendue hausse des prix avant que le Peroxyde d'hydrogène n'ait atteint le Fabricant, les Fabricants ont droit à une plus petite part du Fonds de règlement en amont des Acheteurs que les Acheteurs directs.

Afin de reconnaître que les Acheteurs directs et les Fabricants peuvent avoir été en mesure de transmettre une partie de la prétendue hausse des prix à leurs clients, 6% du Fonds de règlement est accordé aux Acheteurs en aval.

B. Pourquoi les achats de Peroxyde d'hydrogène entre le 1er janvier 2002 et le 5 janvier 2005 sont-ils compensés à un tarif réduit?

Une plus grande proportion du Fonds du règlement en amont des Acheteurs est accordée aux Acheteurs en amont qui ont acheté du Peroxyde d'hydrogène au cours de la période comprise entre le 14 septembre 1994 et le 31 décembre 2001, en raison du fait que la preuve dont dispose les Procureurs des groupes démontre que la prétendue hausse des prix était plus élevée au cours de cette période.

C. Que dois-je faire si j'ai participé au Litige américain?

Des recours collectifs connexes ont été entrepris aux États-Unis. Les recours ont été réunis et le tribunal siégeant dans le district Est de Pennsylvanie a été désigné pour entendre cette affaire (le «Litige américain»). Des règlements ont été conclus dans le cadre du Litige américain. Ces règlements bénéficient à toutes les personnes qui ont acheté du Peroxyde d'hydrogène aux États-Unis ou, directement d'une Défenderesse, ou via un établissement situé aux États-Unis, au cours de la période comprise entre le 14 septembre 1994 et le 5 janvier 2005. Les Membres des Groupes visés par les règlements pourraient être admissibles à une indemnisation à la fois dans le cadre du Litige américain et dans le cadre du litige canadien.

Les Défenderesses initialement nommées dans le cadre du Litige américain étaient : Akzo Nobel Chemicals International B.V.; Akzo Nobel Inc.; Arkema Inc. (f/k/a Atofina Chemicals, Inc. et Elf Atochem North America, Inc.); Arkema France (f/k/a Atofina S.A. et Elf Atochem S.A.); Evonik Degussa GmbH (f/k/a Degussa A.G.); Evonik Degussa Corporation (f/k/a Degussa Corporation); Eka Chemicals, Inc.; FMC Corporation; Kemira Chemicals, Canada, Inc.; Kemira Oyj; Solvay America, Inc.; Solvay Chemicals, Inc.; et Solvay S.A. Le tribunal américain a approuvé les règlements avec :: Akzo Nobel Chemicals International B.V.; Akzo Nobel Inc.; Evonik Degussa GmbH (f/k/a Degussa A.G.); Evonik Degussa Corporation (f/k/a Degussa Corporation); Eka Chemicals, Inc.; Kemira Chemicals, Canada, Inc.; Kemira Oyj; Solvay America, Inc.; Solvay Chemicals, Inc.; et Solvay S.A. La date limite pour déposer une réclamation en vertu de ces règlements était le 1^{er} décembre 2008.

Des règlements subséquents sont intervenus avec FMC Corporation et Arkema Inc. (autrefois Atofina Chemicals, Inc. et Elf Atochem North America, Inc.) et Arkema France (autrefois Atofina S.A. et Elf Atochem S.A.). Ces règlements sont conditionnels à l'approbation du tribunal. La date limite pour déposer une réclamation en vertu de ces règlements est le 10 août 2009.

De plus amples informations concernant le Litige américain sont disponibles en ligne au www.HydrogenPeroxideAntitrustLitigation.com ou par téléphone en appelant l'Administrateur des réclamations américaines, sans frais, au 1-800-252-5745.

Un Acheteur en amont qui a produit une réclamation dans le cadre du Litige américain en vertu d'un règlement conclut dans ce litige, ne peut pas, en vertu des Ententes de règlements canadiens, réclamer pour les achats de Peroxyde d'hydrogène qui ont fait l'objet de réclamation aux États-Unis. Cette restriction est imposée afin de veiller à ce que les Acheteurs en amont ne soient pas indemnisés deux fois pour les mêmes achats de Peroxyde d'hydrogène.

Cependant, les règlements conclus dans le cadre du Litige américain ne s'appliquent pas aux achats de Perborate de sodium ou de Percarbonate de sodium. Les achats de Perborate de sodium et de Percarbonate de sodium doivent être inclus dans votre Formulaire de réclamation canadien. Aussi, les règlements conclus dans le cadre du Litige américain s'appliquent uniquement aux achats de Peroxyde d'hydrogène fait directement auprès d'une Défenderesse. Par conséquent, les achats de Peroxyde

d'hydrogène faits auprès d'un Distributeur doivent être inclus dans le Formulaire de réclamation canadien.

Les Acheteurs en amont doivent divulguer s'ils ont déposé une réclamation dans le cadre du litige américain et fournir les détails relatifs à cette réclamation. Les Acheteurs en amont qui ont déposé une telle réclamation doivent indiquer le montant des achats de Peroxyde d'hydrogène réclamés dans le cadre du Litige américain et fournir une copie de la réclamation américaine ainsi que de toute correspondance intervenue avec l'Administrateur des réclamations américaines, incluant, mais sans s'y limiter: les demandes pour de plus amples informations, les réponses aux demandes d'informations, l'avis de l'acceptation ou du rejet de la demande et les documents relatifs au paiement de la réclamation.

Les Acheteurs en amont doivent aussi fournir un document écrit autorisant l'Administrateur des réclamations à contacter l'Administrateur des réclamations américaines afin de confirmer si une réclamation américaine a été produite, les détails de la réclamation déposée dans le Litige américain, le montant des indemnités reçues ou à recevoir via le Litige américain, les détails relatifs au rejet de tout ou une partie de la réclamation américaine et toute autre information qui pourrait être nécessaire pour le traitement et l'évaluation de la réclamation de l'Acheteur en amont. L'Acheteur en amont doit, par le fait même, fournir un document autorisant également l'Administrateur des réclamations américaines à partager ces informations.

Les informations ci-dessus et les autorisations écrites doivent accompagner le Formulaire de réclamation. La section 5 du Formulaire de réclamation traite des réclamations américaines.

Si, à la suite du dépôt d'une réclamation, un Acheteur en amont produit une réclamation dans le cadre du Litige américain, alors l'Acheteur en amont doit immédiatement en informer l'Administrateur des réclamations en lui écrivant et en lui fournissant l'information ci-dessus requise.

L'omission, par un Acheteur en amont, de fournir à l'Administrateur des réclamations l'information requise concernant une réclamation américaine privera l'Acheteur en amont de l'indemnisation en vertu des Ententes de règlements canadiens.

D. Que dois-je faire si ma réclamation américaine a été rejetée au motif que le Peroxyde d'hydrogène pertinent n'a pas été acheté aux États-Unis ou auprès d'un établissement situé aux États-Unis?

Si vous avez produit une réclamation dans le cadre du Litige américain, vous recevrez un avis de l'Administrateur des réclamations américaines acceptant ou rejetant votre réclamation américaine (l'«Avis de décision américaine»). Si tout ou partie de votre réclamation américaine est rejetée, l'Administrateur des réclamations américaines inclura dans l'Avis de décision américaine les motifs pour lesquelles tout ou partie de votre réclamation américaine a été rejetée. Si vous avez produit une réclamation dans le cadre du Litige américain et que tout ou partie de votre réclamation a été rejetée au motif que le Peroxyde d'hydrogène concerné n'avait pas été acheté aux États-Unis ou auprès d'un établissement situé aux États-Unis et que votre réclamation pourrait

s'inscrire dans le cadre du règlement collectif canadien (voir question 3D), vous pouvez subséquemment déposer une réclamation dans ce litige pour ces achats de Peroxyde d'hydrogène (une « réclamation subséquente »). Si vous êtes incertain des raisons pour lesquelles tout ou partie de votre réclamation américaine a été rejetée, vous pouvez communiquer avec l'Administrateur des réclamations américaines, sans frais, au 1-800-252-5745.

Afin d'être admissible à une indemnité pour ces achats de Peroxyde d'hydrogène, vous devez poster votre Formulaire de réclamation subséquente à l'Administrateur des réclamations dans les 30 jours de la réception de l'Avis de décision américaine. Vous serez réputé avoir reçu la décision américaine dans les 14 jours suivant la date inscrite sur votre Avis de décision américaine. Vous devez respecter cette échéance même si vous en appelez de la décision de l'Administrateur des réclamations américaines rejetant tout ou partie de votre réclamation américaine.

Vous pouvez déposer une réclamation subséquente en complétant un « Formulaire de réclamation subséquente » Votre réclamation subséquente peut seulement inclure vos achats de Peroxyde d'hydrogène qui ont été rejetés dans le cadre du Litige américain au motif que le Peroxyde d'hydrogène concerné n'avait pas été acheté aux États-Unis ou auprès d'un établissement situé aux États-Unis. Vous ne pouvez inclure aucun autre achat de Peroxyde d'hydrogène sur votre Formulaire de réclamation subséquente. Vous devez joindre à votre Formulaire de réclamation subséquente, une copie de votre réclamation américaine et de votre Avis de décision américaine

Un Formulaire de réclamation subséquente est disponible en ligne au www.hydrogenperoxideclassaction.ca ou peut être envoyé par la poste aux Acheteurs en amont, par l'Administrateur des réclamations.

E. Que dois-je faire si j'ai conclu un règlement privé avec une Défenderesse?

Un Acheteur en amont qui a conclu un règlement privé avec une ou des Défenderesse(s), ne peut, en vertu des Ententes de règlements, réclamer pour les achats de Peroxyde d'hydrogène qui ont fait l'objet d'un tel règlement privé. Cette restriction est imposée afin de veiller à ce que les Acheteurs en amont ne soient pas indemnisés deux fois pour les mêmes achats de Peroxyde d'hydrogène.

Les Acheteurs en amont doivent fournir une déclaration signée indiquant s'ils ont conclu un règlement privé avec une ou des Défenderesse(s) concernant les allégations contenus dans ce litige et, le cas échéant, le montant des achats de Peroxyde d'hydrogène qu'ils ont réglé dans le cadre du règlement privé. Tous les Acheteurs en amont doivent fournir à l'Administrateur des réclamations une autorisation écrite lui permettant de prendre contact avec les Défenderesses afin de confirmer si un règlement a été conclu, le montant des achats de Peroxyde d'hydrogène réglés dans le cadre du règlement privé et toute autre information qui pourrait être nécessaire aux fins de traitement et de l'évaluation de la réclamation de l'Acheteur en amont. Les informations et les autorisations ci-dessus doivent accompagner le Formulaire de réclamation. La section 6 du Formulaire de réclamation traite des règlements privés.

Si, à la suite du dépôt d'une réclamation, un Acheteur en amont conclut un règlement privé avec une ou des Défenderesse(s), l'Acheteur en amont doit immédiatement écrire à l'Administrateur des réclamations pour l'en informer et lui fournir l'information ci-dessus requise.

L'omission, par un Acheteur en amont, de fournir à l'Administrateur des réclamations l'information requise concernant une indemnisation reçue par l'intermédiaire d'un règlement privé, privera l'Acheteur en amont de l'indemnisation en vertu des Ententes de règlements canadiennes.

F. Que dois-je faire si j'ai acheté du Peroxyde d'hydrogène auprès d'un Fabricant qui n'est pas une Défenderesse?

Les Membres des Groupes visés par les règlements ne recevront aucune indemnité pour les achats de Peroxyde d'hydrogène qui a été fabriqué par une non-Défenderesse. Ces achats de Peroxyde d'hydrogène ne doivent pas être inclus dans le Formulaire de réclamation.

5. À TITRE D'ACHETEUR EN AMONT, COMMENT PUIS-JE RÉCLAMER DES INDEMNITÉS EN VERTU DES RÈGLEMENTS?

A. Qui administrera le processus des réclamations?

L'Administrateur des réclamations est un tiers, qui n'est ni lié aux demandeurs ni lié aux Défenderesses. Il est de la responsabilité de l'Administrateur des réclamations de recevoir et d'examiner les formulaires de réclamation et de décider d'accepter ou de rejeter tout ou partie de la réclamation.

Heffler, Radetich & Saitta LLP («Heffler») a été désigné par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec pour agir à titre d'Administrateur des réclamations. Heffler a également été désigné Administrateur des réclamations dans le cadre du Litige américain. Heffler travaillera avec RicePoint Class Action Services («RicePoint»), une compagnie canadienne d'administration de réclamations. RicePoint fournira un soutien administratif au Canada.

B. Comment puis-je déposer une réclamation?

Afin de pouvoir réclamer une indemnité en vertu des règlements, les Acheteurs en amont doivent transmettre à l'administrateur des réclamations un Formulaire de réclamation complété, accompagné des pièces justificatives requises.

Les Formulaires de réclamations sont disponibles, en ligne, au www.hydrogenperoxideclassaction.ca ou peuvent être envoyés par la poste aux Acheteurs en amonts par l'Administrateur des réclamations.

Vous retrouverez à même le Formulaire de réclamation les instructions nécessaires sur la façon de compléter ce formulaire. Si les Acheteurs en amont ont des questions sur la façon de compléter le Formulaire de réclamation, ils peuvent communiquer avec l'Administrateur des réclamations.

C. Quelle est la date limite pour produire une réclamation?

Afin de pouvoir être admissible à l'obtention d'une indemnité en vertu des règlements, les Acheteurs en amont doivent poster leur Formulaire de réclamation complété, ainsi que la documentation nécessaire, à l'Administrateur des réclamations au plus tard le 8 septembre 2009 à:

**L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS
RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS EN RAPPORT AVEC
LE PEROXYDE D'HYDROGÈNE
c/o P.O. Box 39030
London, ON N5Y 5L1**

Si vous ne soumettez pas votre Formulaire de réclamation dûment complété avant la date limite, vous serez considéré comme ayant renoncé à tout jamais à votre droit à une indemnité du Fonds de règlement en amont des Acheteurs et vous serez pour toujours forclos d'intenter un recours contre les Défenderesses en vertu du présumé complot de fixation de prix, sauf si vous avez choisi de vous exclure du litige (voir la question 7 ci-dessous pour des instructions sur la façon de s'exclure du litige).

Le Formulaire de réclamation subséquente doit être produit conformément aux lignes directrices énoncées à la question 4D ci-dessus.

D. Comment saurais-je si ma réclamation a été reçue?

L'Administrateur des réclamations vous confirmera par écrit la réception de votre Formulaire de réclamation. Si, dans les 30 jours de l'envoi de votre Formulaire de réclamation, vous ne recevez pas la confirmation que votre Formulaire de réclamation a été reçu, veuillez s'il vous plaît communiquer avec l'Administrateur des réclamations.

E. Que faire si je reçois plus d'un Formulaire de réclamation?

Les Acheteurs en amont pourraient recevoir plus d'un Formulaire de réclamation si leur adresse de facturation était différente de leur adresse de livraison ou s'ils utilisaient plus d'une adresse de facturation ou de livraison. Si les Acheteurs en amont reçoivent plus d'un Formulaire de réclamation, ils ne doivent en compléter qu'un seul et indiquer toutes leurs filiales, noms et adresses pertinentes.

F. J'ai reçu un «Sommaire pour les réclamations». Qu'est-ce que ce Sommaire pour les réclamations et dois-je fournir des informations d'achats pour ces achats?

Si vous avez été identifié en tant que client par Solvay, Degussa, Akzo et/ou Kemira, vous recevrez avec votre Formulaire de réclamation, un sommaire de vos achats de Peroxyde d'hydrogène auprès de ces compagnies (le « Sommaire pour les réclamations »). Les Sommaires pour les réclamations indiqueront vos achats totaux de Peroxyde d'hydrogène faits auprès de Solvay, Degussa, Akzo et Kemira entre le 14

septembre 1994 et le 31 décembre 2001 et entre le 1^{er} janvier 2002 et le 5 janvier 2005.³

Si vous êtes en accord avec le Sommaire pour les réclamations, vous n'avez pas à fournir les informations d'achats concernant les achats pertinents de Peroxyde d'hydrogène. À titre d'exemple, si votre Sommaire pour les réclamations indique que, entre le 14 septembre 1994 et le 31 décembre 2001, vous avez fait des achats de Peroxyde d'hydrogène auprès de Degussa pour un montant de 1 000 000 \$ CAD et que vous êtes en accord avec le fait que vos achats de Peroxyde d'hydrogène auprès de Degussa ont, durant cette période, été d'un montant de 1 000 000 \$ CAD, vous n'êtes pas tenu de fournir les informations d'achats concernant ces achats. Vous devez tout de même compléter le reste du Formulaire de réclamation.

En utilisant le même exemple que dans le paragraphe précédent, si vous êtes en désaccord avec le Sommaire pour les réclamations indiquant que, entre le 14 septembre 1994 et le 31 décembre 2001, vos achats de Peroxyde d'hydrogène auprès de Degussa ont été d'un montant de 1 000 000 \$CDN, vous devrez fournir des informations d'achats pour tous vos achats de Peroxyde d'hydrogène auprès de Degussa au cours de cette période. Vous devez tout de même compléter le reste du Formulaire de réclamation.

Les achats de Peroxyde d'hydrogène auprès de Arkema et de FMC ne seront pas inclus dans le Sommaire pour les réclamations.⁴ Vous devez fournir des informations d'achats pour tous ces achats de Peroxyde d'hydrogène.

G. Le Formulaire de réclamation indique que je dois fournir des «Informations d'achats». Qu'est-ce que cela implique?

Les Réclamants doivent compléter les tableaux résumant leurs achats de Peroxyde d'hydrogène. Les Réclamants doivent exclure tout achat de Peroxyde d'hydrogène qui a été inclus dans une réclamation déposée dans le Litige américain ou qui a été quittancé dans le cadre d'un règlement privé avec une ou des Défenderesse (s). Les règlements conclus dans le cadre du Litige américain ne s'appliquent pas aux achats de Perborate de sodium ou de Percarbonate de sodium. Les achats de Perborate de sodium et de Percarbonate de sodium doivent être inclus dans le Formulaire de réclamation. Aussi, les règlements conclus dans le cadre du Litige américain s'appliquent uniquement aux achats de Peroxyde d'hydrogène fait directement auprès d'une Défenderesse. Par conséquent, les achats de Peroxyde d'hydrogène auprès d'un Distributeur doivent être inclus dans le Formulaire de réclamation.

Les informations requises sont différentes... si le requérant a acheté d'un Défenderesse ou d'un Distributeur.

³ La question 4B explique les différentes périodes de temps

⁴ Ces Défenderesses n'ont pas conclu de règlement avec les demandeurs et ne sont, par conséquent, pas tenu de fournir quelque information en rapport avec les ventes

Achats auprès d'une Défenderesse

Dans la mesure où les Réclamants sont en accord avec les Sommaires pour les Réclamation fournis par Solvay, Degussa, Akzo et Kemira , ils ne sont pas tenu de fournir des informations d'achats pour les achats de Peroxyde d'hydrogène concernés. Si les Réclamants sont en désaccord avec les Sommaires pour les réclamations ou ont acheté du Peroxyde d'hydrogène auprès de FMC et/ou d'Arkema, ils doivent fournir les informations suivantes :

(1) le total des achats annuels de Peroxyde d'hydrogène faits auprès de la Défenderesse durant la Période du recours. Les montants doivent être indiqués en devises canadiennes et les rabais, remises, taxes, etc. doivent être déduits.

(2)) la valeur du Peroxyde d'hydrogène acheté de la Défenderesse et qui a été revendu sans transformation ou sans l'inclure dans toute autre produit. Si vous avez revendu tout ou aucun de vos achats de Peroxyde d'hydrogène acheté d'une Défenderesse, sans autre transformation ou sans l'inclure dans aucun autre produit, vous pouvez indiquer simplement «oui» ou «non». Si vous avez revendu une partie de vos achats de Peroxyde d'hydrogène d'une Défenderesse, sans autre transformation ou sans l'inclure dans aucun autre produit, vous devez indiquer la valeur en dollars de ces achats de Peroxyde d'hydrogène.

Achat auprès d'un Distributeur

Pour chaque Distributeur, le Réclamant doit fournir trois types d'information:

(1) le nom du Distributeur;

(2) le total des achats annuels de Peroxyde d'hydrogène faits auprès d'un Distributeur au cours de la période du recours. Les montants doivent être indiqués en devises canadiennes et les rabais, remises, taxes, etc. doivent être soustraits; et

(3) la Défenderesse qui a fabriqué le Peroxyde d'hydrogène (si connu). Si, dans une année donnée, le Peroxyde d'hydrogène acheté d'un Distributeur a été fabriqué par de plusieurs Défenderesses, veuillez s'il vous plaît fournir la valeur en dollars des achats de Peroxyde d'hydrogène qui ont été fabriqués par chaque Défenderesse. Par exemple, si, en 1995, le requérant a acheté une valeur de 1 000 000 \$ CAN de dollars de Peroxyde d'hydrogène d'un Distributeur A et que 50% de ce Peroxyde d'hydrogène a été fabriqué par la société Akzo et 50% a été fabriqué par Arkema, le tableau doit être complété comme suit :

Année	Information sur les achats	Nom du Distributeur:
		<u>Distributeur A</u>
1995	Achats de Peroxyde d'hydrogène	1 000 000 \$
	Défenderesses qui ont fabriqué le Peroxyde d'hydrogène	Akzo - 500 000 \$ Arkema - 500 000 \$

H. Le Formulaire de réclamation indique que je dois fournir des «Vérifications d'achats». Qu'est-ce que cela implique?

Les Réclamants doivent indiquer et identifier les documents (c'est-à-dire, les factures, bordereaux de livraison, livre d'achats, livre de compte à payer, etc.) utilisés pour calculer leurs achats de Peroxyde d'hydrogène. Si le montant est une estimation, les Réclamants doivent indiquer et d'identifier les documents (c'est-à-dire, les factures, bordereaux de livraison, livre d'achats, livre de compte à payer, etc.) utilisés pour l'estimation de leurs achats de Peroxyde d'hydrogène.

Les demandeurs n'ont pas à fournir les documents à ce stade. Cependant toutes les réclamations sont sujettes à une vérification par l'Administrateur des réclamations. Dans le cadre de la vérification, les Réclamants pourraient devoir produire, à une date ultérieure, tout ou partie des documents utilisés pour déterminer leurs achats de Peroxyde d'hydrogène. Par conséquent, les Réclamants doivent conserver tous les documents relatifs à leur demande jusqu'à la conclusion du litige.

I. Que dois-je faire si j'ometts de compléter une section de mon Formulaire de réclamation?

Si, au cours du processus des réclamations, l'Administrateur des réclamations constate des déficiences techniques, soit dans un Formulaire de réclamation ou soit avec l'information produit par un Réclamant, alors l'Administrateur des réclamations avise par la poste le Réclamant de ces déficiences et lui accorde trente (30) jours à compter de la date d'envoi de cet avis pour les corriger. Si les déficiences ne sont pas corrigées dans les trente (30) jours, l'Administrateur des réclamations rejette la réclamation, sans préjudice au droit du Réclamant à présenter à nouveau la réclamation, à condition qu'il soit en mesure de respecter la Date limite de dépôt des réclamations et les autres exigences fixées dans le Formulaire de réclamation.

Le fait de ne pas respecter l'échéance qu'est la Date limite de dépôt des réclamations n'est pas une déficience technique.

J. Comment pourrai-je savoir si ma réclamation a été acceptée?

L'Administrateur des réclamations, par le biais du courrier régulier, avise l'ensemble des Réclamants de l'approbation ou du rejet de leur réclamation ainsi que de la détermination du montant de leurs achats de Peroxyde d'hydrogène au cours de la Période du recours (l'«Avis de décision»). Lorsque l'Administrateur des réclamations a rejeté tout ou partie de la réclamation, l'Administrateur des réclamations doit inclure dans l'Avis de décision les motifs justifiant le rejet de tout ou partie de la réclamation.

K. Que faire si je désire en appeler de la décision de l'Administrateur des réclamations?

À compter de la date de l'Avis de décision, un délai de trente (30) jours est accordé aux Réclamants afin de leur permettre d'en appeler du rejet (en totalité ou en partie) de leur réclamation. Un formulaire, permettant d'interjeter sera fourni avec l'Avis de décision à tous Réclamants dont les réclamations ont été rejetées. Les Réclamants qui souhaitent

en appeler doivent le faire en complétant un formulaire d'appel et en le retournant à l'Administrateur des réclamations. Un tel appel se fera par le biais de représentations écrites, appuyées uniquement par la documentation produite à l'Administrateur des réclamations au moment de la Date limite de dépôt des réclamations.

Les appels seront entendus par un arbitre désigné par le tribunal. Les appels des décisions de l'arbitre seront traités selon les règles du tribunal pertinent. Le jugement du tribunal à l'égard de tout appel de la décision de l'arbitre est final et exécutoire et ne doit pas être soumis à aucun autre appel ou révision.

Le refus de l'Administrateur des réclamations d'accepter un Formulaire de réclamation posté après la Date limite de dépôt des réclamations n'est pas sujet à appel

L. Quand puis-je espérer recevoir l'indemnité?

Les Réclamants recevront l'indemnité lorsque l'évaluation des réclamations et le processus d'appel seront complétés. Ceci nécessitera plusieurs mois. Une fois ce processus complété, l'Administrateur des réclamations informera les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec du nom, de l'adresse et du montant de l'indemnité pour chaque Réclamant éligible à de recevoir une indemnité, et leur demandera une ordonnance autorisant une répartition du Fonds de règlement en amont des Acheteurs. Aussitôt qu'il sera ensuite possible, un chèque sera envoyé par la poste aux Réclamants dont les réclamations ont été acceptées.

M. Comment les paiements sont-ils déterminés?

L'Administrateur des réclamations déterminera si une réclamation est raisonnable, valide et exigible sur la base des informations fournies dans le Formulaire de réclamation, le Formulaire de réclamation subséquente (si applicable) et les pièces justificatives produites.

Le montant de l'indemnité reçue par un Réclamant doit être déterminé conformément au Protocole de distribution (voir question 4 ci-dessus).

N. Qu'arrivera-t-il si, après les paiements faits aux Acheteurs en aval, il reste de l'argent dans le Fonds du règlement des Acheteurs en aval?

Si, après l'ensemble des paiements approuvés faits aux Réclamants, il reste de l'argent dans le Fonds de règlement en amont des Acheteurs, en raison de l'intérêt généré par le placement de cet argent, de l'omission de certains bénéficiaires d'indemnité d'encaisser les chèques reçus à titre d'indemnité pour leurs réclamation, ou d'une toute autre raison, les sommes restant dans le Fonds de règlement en amont des Acheteurs doivent être distribuées à l'Association forestière canadienne. L'Association forestière canadienne est un organisme à but non lucratif qui prône la protection et l'utilisation rationnelle des forêts du Canada, de l'eau et de la faune sauvage par le biais de la sensibilisation du public et des programmes d'éducation. L'Association forestière canadienne a été sélectionnée à titre de bénéficiaire approprié pour l'excédent en raison du fait qu'elle opère pour le bénéfice général des Acheteurs en amont.

6. À TITRE D'ACHETEUR EN AVAL, QUELLE INDEMNITÉ SUIS-JE EN DROIT D'OBTENIR?

Aucune indemnité directe ne sera payée aux Acheteurs en aval. Ils seront indemnisés par l'intermédiaire d'un mode de distribution *cy pres*.⁵ Les Acheteurs en aval ne sont donc pas tenus de déposer un Formulaire de réclamation.

Un montant équivalant à 6 % du Fonds de règlement (1 229 400 \$CAD), plus les intérêts courus, moins (a) la part proportionnelle des Honoraires des Procureurs des Groupes, les déboursés et les taxes, (b) la part proportionnelle des frais d'avis, et (c) les obligations des Membres des Groupes visés par les règlements du Québec envers le Fonds d'Aide⁶ (le «Fonds de règlement en aval des Acheteurs»), sera attribué aux Acheteurs en aval et distribué à parts égales aux organisations caritatives suivantes:

«Sentinel Bioactive Paper Network», qui utilisera les sommes reçues tout d'abord pour financer la recherche et le développement sur le papier de "Bioactive" qui, entre autre, met en garde les usagers sur, la présence d'eau contaminée ou les surfaces de préparation d'aliments contaminés;

«Association canadienne des banques alimentaires», qui utilisera les sommes reçues prioritairement pour acheter des produits à base de pâte et de papier, tel que du papier hygiénique, des tissus et des couches à être distribués dans les banques alimentaires à travers le Canada; et

Investir dans l'enfance («Invest in Kids») qui utilisera les sommes reçues pour acquitter le coût d'impressions et d'achats de matériel de lecture pour les enfants et de matériel imprimé pour les parents et autres personnes qui œuvrent avec les jeunes enfants;

A. Pourquoi est-ce que je ne reçois pas une indemnité directe?

En raison de la difficulté à identifier avec précision le montant de la prétendue hausse réellement supportées par tout Acheteur en aval, l'indemnité des Acheteurs en aval sera payée par le biais d'une distribution à des organisations qui opèrent pour le bénéfice général des Acheteurs en aval.

B. Comment les organismes à but non-lucratifs ont-ils été sélectionnés?

Sentinel Bioactive Paper Network a été sélectionnée à titre de bénéficiaires *cy pres* en raison de son implication dans la recherche et le développement de bio-papier. Le 24 Septembre 2005, des professeurs canadiens réputés et leurs étudiants provenant de dix universités du Canada, en partenariat avec le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et neuf entreprises partenaires ont formé Sentinel Bioactive Paper Network. Sentinel Bioactive Paper Network cherche à générer de nouvelles

⁵ Une distribution *cy pres* est une distribution qui est faite à des organismes à but non-lucratif qui opèrent pour le bénéfice général des Membres des Groupes

⁶ Le Fonds d'Aide aux recours collectifs est un organisme créé conformément à la loi relative aux recours collectif dans la province de Québec. Conformément à la loi du Québec, le Fonds d'aide a droit au paiement de tout recours collectif gagnant

connaissances permettant à ses partenaires industriels mondiaux de développer des produits de papier et d'emballage innovateurs à valeur ajoutée. Ces produits intégreront les produits chimiques biologiquement actifs pour une gamme d'applications, incluant du papier pour des tests d'eau potable et des surfaces de préparation d'aliments contaminés.

L'Association canadienne des banques alimentaires a été sélectionnée à titre de bénéficiaires en sa qualité d'organisme de bienfaisance national qui représente les banques alimentaires partout au Canada. L'Association canadienne des banques alimentaires a convenu que tout l'argent qui lui sera versé sera principalement utilisé pour l'achat de produits à base de pâte et papier et de produit à base de pâte, tels que le papier de toilette et les couches, afin d'être distribué à ses membres (des banques alimentaires) partout au Canada. L'industrie des pâtes et papiers est un consommateur majeur de peroxyde d'hydrogène.

Invest in Kids a été sélectionnée à titre de bénéficiaire en sa qualité d'un organisme de bienfaisance national qui vise à renforcer le rôle des connaissances parentales ainsi que les compétences et la confiance de tous ceux qui touchent la vie des enfants à compter de la naissance jusqu'à l'âge de cinq ans. Invest in Kids a convenu que tout l'argent reçus sera principalement utilisé pour acquitter le coût d'impressions et d'achats de matériel de lecture pour les enfants et de matériel imprimé pour les parents et autres personnes qui œuvrent avec les jeunes enfants

Les tribunaux l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont approuvé, la distribution à ces entités.

7. QUE DOIS-JE FAIRE SI JE NE DÉSIRE PAS FAIRE PARTIE DES RÉGLEMENTS?

Si vous désirez vous exclure du litige, vous pouvez le faire en transmettant à l'Administrateur des réclamations un formulaire d'exclusion. Le formulaire d'exclusion est disponible en ligne au www.hydrogenperoxideclassaction.ca ou auprès de l'Administrateur des réclamations. Dans le formulaire d'exclusion, vous devez fournir les renseignements suivants :

- Vos nom, adresse et numéro de téléphone;
- Les raisons pour lesquelles vous désirez vous exclure;
- Le nom de chaque entité auprès de qui vous avez acheté du Peroxyde d'hydrogène au cours de la Période du recours et, s'il est différent, le nom des entités qui ont fabriqué le Peroxyde d'hydrogène;
- Pour chacune des entités ci-haut, l'information en votre possession concernant la valeur en dollars⁷ de vos achats de Peroxyde d'hydrogène au cours de la

7 La valeur en dollars représente le prix de vente payé pour le Peroxyde d'hydrogène, moins les rabais, frais de livraisons, taxes etS tout autre forme de rabais.

période comprise entre le 1er juillet 1998 et le 1er décembre 2001 ainsi que la période comprise entre le 14 septembre 1994 au 5 janvier 2005; et

- Pour chacune des entités ci-haut, une déclaration qui indique si vous avez revendu le Peroxyde d'hydrogène acheté de cette entité sans autre transformation ou sans l'inclure dans d'autres produits.

Votre formulaire d'exclusion doit être posté au plus tard le 7 août 2009 et envoyé à:

**L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS
RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS EN RAPPORT AVEC
LE PEROXYDE D'HYDROGÈNE
c/o P.O. Box 39030
London, ON N5Y 5L1**

Si un Membre des Groupes visés par les règlements ne produit pas son formulaire d'exclusion ou son Formulaire de réclamation de la manière approprié et en temps utile, il ou elle sera à jamais forclos d'entreprendre, de poursuivre ou d'être partie à toute autre action contre les Défenderesses et/ou les parties quittancées relativement aux allégations de collusion pour fixation des prix dans le marché du Peroxyde d'hydrogène.

8. OÙ PUIS-JE OBTENIR DE L'INFORMATION ADDITIONNELLE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS ET LE PROCESSUS DES RÉCLAMATIONS?

De plus amples informations à propos des règlements et du processus des réclamations sont disponibles en ligne www.hydrogenperoxideclassaction.ca.

Si vous avez des questions au sujet des règlements et du processus des réclamations, vous pouvez communiquer avec l'Administrateur des réclamations par téléphone au numéro sans frais 1-888-665-1125 ou par courrier électronique au claims@hydrogenperoxideclassaction.ca. Des préposés qui parlent français pourront vous répondre.

De plus amples informations peuvent également être obtenues en communiquant avec les Procureurs des Groupes:

Les cabinets d'avocats Siskinds^{LLP} et Sutts, Strosberg^{LLP} représentent les Membres des Groupes visés par les règlements en Ontario. On peut communiquer avec Siskinds^{LLP} en composant, sans frais, le numéro suivant : 1(800) 461-6166, poste 2455 ou par la poste à l'adresse suivante : 680, rue Waterloo, London (ON) N6A 3V8, à l'attention de : Charles Wright. On peut communiquer avec Sutts, Strosberg^{LLP} en composant, sans frais, le numéro suivant : 1(800) 229-5323, poste 8296 ou par la poste à l'adresse suivante : 251, rue Goyeau, bureau 600 Windsor, (ON) N9A 6V4, à l'attention de : Harvey Strosberg.

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews représente les Membres des Groupes visés par les règlements en Colombie-Britannique. On peut communiquer avec les Procureurs des groupes de la Colombie-Britannique en composant le numéro suivant :

(604) 689-7555 ou par la poste à l'adresse suivante : 555, rue West Georgia, 4^e étage (Randall Building), Vancouver, (C.-B.) V6B 1Z6, à l'attention de : J.J. Camp.

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les Membres des Groupes visés par les règlements au Québec. On peut communiquer avec les procureurs des Groupes du Québec en composant le numéro suivant : (418) 694-2009 ou par la poste à l'adresse suivante : Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue De Buade, bureau 320, Québec (QC) G1R 4A2, à l'attention de : Me Simon Hébert.

9. QUE DOIS-JE FAIRE SI JE SUIS SOLlicitÉ PAR UNE COMPAGNIE M'OFFRANT DE DÉPOSER UNE RÉCLAMATION EN MON NOM?

Les Membres des Groupes visés par les règlements pourraient être sollicités par des compagnies privées qui leurs proposent de déposer une réclamation en leurs noms. Ces compagnies voudront vraisemblablement être payées en échange de leurs services. Les Membres des Groupes visés par les règlements n'ont pas besoin de l'aide d'une compagnie privée pour la production d'une réclamation. L'Administrateur des réclamations et les Procureurs des groupes peuvent répondre, sans frais, à toutes questions des Membres des groupes.